



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/214

Mise à disposition des terrains extérieurs du gymnase Titou Vallaeys et du terrain de rugby du stade Honoré Giraud au profit du collège Vauban et du Stade Blayais Rugby Haute Gironde

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour le collège Vauban et le Stade Blayais Rugby Haute Gironde de pouvoir utiliser les terrains extérieurs du gymnase Titou Vallaeys et le terrain de rugby du stade Honoré Giraud, afin d'organiser des séances pédagogiques avec la section sportive scolaire rugby du collège Vauban.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention tripartite de mise à disposition des terrains extérieurs du gymnase Titou Vallaeys et du terrain de rugby du stade Honoré Giraud avec le collège Vauban et le Stade Blayais Rugby Haute Gironde, respectivement représentés par son Principal, Monsieur Philippe VERDIER et son Président, Monsieur Jean CHABOZ.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour une durée de un an à partir de la date de signature de la convention.

Article 3 : Le collège Vauban et le Stade Blayais Rugby Haute Gironde s'assureront contre les risques dont ils doivent répondre chacun en leur qualité d'occupant.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 15/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 16/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56807-AU-1-1



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/215

Mise à disposition des locaux de l'école Vallaeys au profit des enseignants de l'école Vallaeys

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour les enseignants de l'école Vallaeys de pouvoir utiliser les locaux de l'école Vallaeys le mardi 18 décembre 2018 à partir de 16h20 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des locaux de l'école Vallaeys sis rue Henri Dunant, avec les enseignants de l'école Vallaeys, représentés par la Directrice de l'école, Madame Camille ZIMMERMANN afin de pouvoir organiser un spectacle de Noël.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour le mardi 18 décembre 2018 à partir de 16h20.

Article 3 : Les enseignants de l'école Vallaeys s'assureront contre les risques locatifs et devront en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 19/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 20/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56614-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/216

Relative à la passation d'un avenant n° 1 à un marché public de travaux
Travaux de charpente et d'étanchéité du gymnase Vallaeys

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la décision n° D/2018/138 du 27 juin 2018, reçue en sous préfecture le 28 juin 2018, attribuant le marché à la société HERVE THERMIQUE,

Vu le marché signé le 13 juillet 2018,

DECIDE

Article 1er : De passer un avenant n° 1 un marché public de travaux pour la réalisation des travaux de charpente et d'étanchéité du gymnase Vallaeys, lot n° 2 travaux d'étanchéité, afin de remplacer les pannes détériorées.

Article 2 : Le montant de la prestation supplémentaire est de 3 988,50 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 23 - article 2313 – Opération n° 26.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 19/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 20/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56616-AU-1-1



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/217

Mise à disposition du gymnase Robert Paul au profit de l'Institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de la Haute Gironde

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la demande de l'Institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de la Haute Gironde d'utiliser le gymnase Robert Paul, afin d'y organiser une après-midi de formation handisport ;

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition du gymnase Robert Paul sis rue Urbain Chasseloup, avec l'Institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de la Haute Gironde représenté par sa Directrice Ghislaine BELLUE, dont le siège est au centre hospitalier de la Haute Gironde, afin d'y organiser une formation handisport.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour le mercredi 30 janvier 2019 de 13h à 16h30.

Article 3 : L'Institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de la Haute Gironde s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 19/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 21/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56618-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/218

Relative aux contrats de prestations de services pour les marchés d'assurances de la Ville

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de prestations de services dans le cadre des marchés d'assurances de la Ville dans les conditions suivantes :

- Pour le lot 1 Dommages aux biens et annexes avec la SMACL Assurances située 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 pour un montant annuel de 20 574,78€.
- Pour le lot 2 Responsabilités et Défense recours « dommages causés à autrui et individuelle accident » avec GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE située 2 avenue de Limoges BP8527 79044 NIORT pour un montant annuel de 2 498€ (formule 1 sans franchise) et de 800€ pour la protection juridique.
- Pour le lot 3 Flotte automobile et accessoires avec GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE située 2 avenue de Limoges BP8527 79044 NIORT pour un montant annuel de 5 935,87€.
- Pour le lot 4 Protection juridique et défense pénale avec GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE située 2 avenue de Limoges BP8527 79044 NIORT pour un montant annuel de 178€.
- Pour le lot 5 Risques Statutaires avec CNP ASSURANCES située 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS pour un taux annuel de 2,68%.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 à l'article 6161 et au chapitre 012 à l'article 6455 du budget primitif M 14.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 20/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56620-AU-1-1

Par délégation du Maire
Le 1er Adjoint
Monsieur François
Mairie de Blaye
(Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/220

Mise à disposition des locaux de l'école Groperrin au profit de l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole"

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la nécessité de l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole" de pouvoir utiliser les locaux de l'école Groperrin le jeudi 20 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des locaux de l'école Groperrin sis 44, rue Lucien Groperrin, avec l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole" représentée par Madame KESSAS, afin de pouvoir organiser un marché de Noël.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour le jeudi 20 décembre 2018 de 16h15 à 21h30.

Article 3 : L'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole" s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 22/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56659-AU-1-1

Par délégation
Le 1er Adjoint
Monsieur François
Mairie de Blaye
(Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/221

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'Association de Consommateurs de la Haute Gironde

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'Association de Consommateurs de la Haute Gironde d'utiliser une salle mutualisée de l'ancien Tribunal afin d'y tenir une permanence ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, avec l'Association de Consommateurs de la Haute Gironde, représentée par son Président Daniel CHILON et dont le siège est 3, la Pointe de Bouscade à Générac afin d'y assurer une permanence pour la défense des consommateurs chaque mercredi de 10h à 11h30.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'Association de Consommateurs de la Haute Gironde s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56691-AU-1-1



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/222

Mise à disposition de deux salles municipales sises aux 7-9, rue Urbain Albouy et d'une salle de l'école Gosperrin au profit de l'Amicale Laïque de Blaye

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'Amicale Laïque de Blaye d'occuper deux salles municipales sises 7-9, rue Urbain Albouy et une salle de l'école Gosperrin afin d'y organiser ses réunions et séances de yoga.

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de deux salles municipales situées aux 7-9, rue Urbain Albouy et d'une salle de l'école Gosperrin avec l'Amicale Laïque de Blaye, représentée par sa Présidente Maïté MOUCHAGUE, afin d'y organiser ses réunions et séances de yoga.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'Amicale Laïque de Blaye s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56694-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/223

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal
au profit de l'association « Les Animaniacs »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'association "Les Animaniacs" de pouvoir utiliser une salle municipale afin d'y organiser des ateliers théâtre,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec l'association "Les Animaniacs", représentée par sa Présidente Madame Maria FARROBA et dont le siège est 11 bis, rue des Maçons à Blaye, afin d'organiser des ateliers théâtre.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association "Les Animaniacs" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56696-AU-1-1



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/224

Mise à disposition de la salle 7 de l'ancien Tribunal au profit de l'association laïque du Prado

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'association laïque du Prado d'utiliser la salle 7 de l'ancien tribunal, afin d'y organiser des permanences d'accueil ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de la salle 7 de l'ancien tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec l'association laïque du Prado représentée par Monsieur Christophe DE MARCO, Directeur Général Pôle Solidarité, dont le siège est 145, cours Gambetta à Talence, afin d'y organiser des permanences pour l'accueil des usagers et permettre aux intervenants sociaux de rédiger leurs écrits professionnels.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association laïque du Prado s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56698-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/225

Mise à disposition d'une salle mutualisée de l'ancien Tribunal, au profit de l'association "Au fil des mots"

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour l'association "Au fil des mots" de pouvoir utiliser une salle mutualisée de l'ancien Tribunal afin de pouvoir organiser un atelier d'écriture.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec l'association "Au fil des mots", représentée par sa Présidente Nadia BELE et dont le siège est au 23 de la rue Gasperrin afin de pouvoir organiser un atelier d'écriture.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. L'association "Au fil des mots" devra prendre attache auprès du service gestion des salles, pour intégrer le planning d'utilisation en fonction des disponibilités.

Article 3 : L'association "Au fil des mots" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56700-AU-1-1

Per délégué du Maire
Le 1^{er} adjoint

Monsieur Franck Girard
23390 (Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/226

Mise à disposition de la salle de la Poudrière et du Couvent des Minimes
au profit de l'association « Bastion des Gastronomes et Philosophes Blayais »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour l'association "Bastion des Gastronomes et Philosophes Blayais" de pouvoir utiliser la salle de la Poudrière et le Couvent des Minimes, afin d'y organiser des réunions et débats philosophiques ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de la salle de la Poudrière sise 2, allée de la Poudrière et du Couvent des Minimes sis 20, rue du Couvent des Minimes avec l'association "Bastion des Gastronomes et Philosophes Blayais", représentée par son Président Claude GIBERT, et dont le siège est 21, cours de la République à Blaye, ceci afin d'organiser des réunions et débats philosophiques.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 pour la salle de la Poudrière,
- du 22 au 24 février 2019 pour le Couvent des Minimes,

Article 3 : L'association "Bastion des Gastronomes et Philosophes Blayais" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56702-AU-1-1

Par délégué du Maire
Le 1^{er} adjoint

Monsieur Franck Girard
23390 (Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/227

Mise à disposition de locaux municipaux sis sur les allées Marines et 13, rue André Lamandé avec l'association Blaye Nautique

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'association "Blaye Nautique" d'occuper deux locaux municipaux sis sur les allées Marines et les salles mutualisées de l'ancien Tribunal afin d'y organiser leur clubhouse, le stockage de matériel et des réunions ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de deux locaux municipaux situés sur les allées Marines et des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis au 13, de la rue André Lamandé, avec l'association "Blaye Nautique", représentée par son Président Bruno Lafon, afin d'y organiser leur clubhouse, un local à bateaux et des réunions.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association "Blaye Nautique" s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56704-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 23/11/2018
Monsieur François HILMARK
33330 (Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/228

Mise à disposition de locaux municipaux sis sur les allées Marines au profit de la Communauté de Communes de Blaye

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.) pris par ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2014, portant sur l'acceptation du transfert de gestion des emprises du grand port de Bordeaux sur la commune de Blaye,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2014, fixant le montant des loyers des bâtiments situés sur le domaine public fluvial de la commune de Blaye,
Vu la demande de la Communauté de Communes de Blaye, de pouvoir utiliser un bâtiment sis sur le domaine public fluvial ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial non constitutive de droits réels pour la mise à disposition d'un bâtiment avec la Communauté de Communes de Blaye afin de pouvoir y organiser des locaux de stockage.

Article 2 : La convention est conclue moyennant un loyer annuel de 379 € pour l'année 2019.

Article 3 : La Communauté de Communes de Blaye s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56706-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 23/11/2018
Monsieur François HILMARK
33330 (Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/229

Mise à disposition de la salle 8 et des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'Antenne interprofessionnelle locale de la Confédération Française du Travail de Saint André de Cubzac

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la nécessité pour l'Antenne interprofessionnelle locale de la Confédération Française du Travail de Saint André de Cubzac, de pouvoir utiliser la salle 8 et les salles mutualisées de l'ancien Tribunal, afin d'y organiser des permanences et réunions syndicales ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de la salle 8 et des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis 13, rue André Lamandé à Blaye, avec l'Antenne interprofessionnelle locale de la Confédération Française du Travail de Saint André de Cubzac, représentée par son responsable local Jean Louis MASSON-PANISSEU, et dont le siège est 6, rue Soucarosse à Saint André de Cubzac, ceci afin d'y organiser des permanences pour ses adhérents.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'Antenne interprofessionnelle locale de la Confédération Française du Travail de Saint André de Cubzac s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56708-AU-1-1



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/230

Mise à disposition de la salle 11 et des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'Union locale CGT de la Haute Gironde

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la nécessité pour l'Union locale CGT de la Haute Gironde de pouvoir utiliser la salle 11 et les salles mutualisées de l'ancien Tribunal, afin d'y installer des bureaux et organiser des réunions ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de la salle 11 et des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis 13, rue André Lamandé à Blaye, avec l'Union locale CGT de la Haute Gironde, représentée par sa Responsable Nadège VIRY, ceci afin d'y installer des bureaux et organiser des réunions.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'Union locale CGT de la Haute Gironde s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56710-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/231

Mise à disposition de la salle des Aînés au profit du Centre d'information et d'orientation de Blaye

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande du Centre d'information et d'orientation de Blaye d'utiliser la grande salle des Cœurs Joyeux sise 7-9, rue Urbain Albouy, afin d'y organiser des réunions ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de la grande salle des Cœurs Joyeux sise 7-9, rue Urbain Albouy, avec le Centre d'information et d'orientation de Blaye sis 9, rue Urbain Albouy, représenté par son Directeur Pierre BAYLE, afin d'y organiser des réunions.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : Le Centre d'information et d'orientation s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56712-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint

Monsieur François RIVARCK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/232

Mise à disposition de la salle 3 de l'ancien Tribunal au profit du club « Questions pour un champion »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour le club "Questions pour un champion de Blaye" de pouvoir utiliser la salle 3 de l'ancien Tribunal afin de pouvoir organiser des séances de jeux, basées sur le jeu télévisé "Questions pour un champion" ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de la salle 3 de l'ancien tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec le club "Questions pour un champion de Blaye", représenté par sa Présidente Murielle CORRE, afin de pouvoir organiser des séances de jeux basées sur le jeu télévisé "Questions pour un champion".

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : Le club "Questions pour un champion de Blaye" s'assurera contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56714-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint

Monsieur François RIVARCK




Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/233

Mise à disposition de la salle des Aînés au profit de l'association « Les Cœurs Joyeux »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'association "Les Cœurs Joyeux" d'occuper une salle municipale sise aux 7-9, rue Urbain Albouy afin d'y organiser ses réunions et manifestations festives ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition d'une salle municipale située au 7-9, rue Urbain Albouy avec l'association "Les Cœurs Joyeux", représentée par sa Présidente Nicole GUYOMARD demeurant appartement B2, le Clos Redon, avenue Jean Bousnard à Blaye, afin d'y organiser ses réunions et manifestations festives.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association "Les Cœurs Joyeux" s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 26/11/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56716-AU-1-1

